

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Gosselin, M. Brun, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Deflesselles, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Cherpion, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Schellenberger, M. Pierre-Henri Dumont, M. Minot, M. Reiss, M. Bazin, M. Hetzel et M. de la Verpillière

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 15° Les gardes particuliers, sur les propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés, agréés et assermentés, et notamment pour les contraventions aux règles de circulation et de stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permettra à la fois de simplifier les procédures des gardes particuliers du domaine public routier. Mais aussi il permettra à des structures privées ouvertes à la circulation routière et comprenant des parkings de faire respecter le code de la route et notamment pour les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les gardes particuliers généralistes seront en mesure d'exercer les nouvelles compétences, précisées par décret, si elles leur sont confiées par leur commettant. L'article 29 du code de procédure pénale prévoit que les gardes particuliers constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. Ils doivent pour ce faire être formés à cet effet et agréés par l'autorité préfectorale, après qu'ait été vérifié leur aptitude technique à exercer les missions qui leur sont confiées et prêtent serment devant l'autorité judiciaire. Le pouvoir réglementaire fixe les contours de leur formation mais également des contraventions qu'ils pourront dresser. Le présent amendement aura pour effet d'étendre la liste de ces dernières.